

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 11 septembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pris en application de l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat", a donné le 14 décembre 1992 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. La fin de l'alinéa 1er doit être rédigée comme suit :

"... notamment l'article 167, remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1989;".

2. L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 24 juillet 1992 du Comité de secteur IX;".

3. L'alinéa 6 doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.

L'article 2 de l'arrêté en projet prévoit l'entrée en vigueur de celui-ci le 1er octobre 1992.

La déléguée du Ministre a précisé que le choix de cette date d'entrée en vigueur était dicté par le fait que la procédure prévue par l'arrêté en projet se déroule chaque année au mois d'octobre. L'intention était que l'arrêté en projet entre en vigueur avant le 1er octobre 1992.

S'agissant de déterminer des règles de procédure, la rétroactivité ne peut être admise.

Il convient de fixer une autre date que celle prévue dans l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.